

Loi fédérale sur les établissements financiers

(Loi sur les établissements financiers, LEFin)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des établissements financiers.

² Elle a pour but de protéger les investisseurs et les clients des établissements financiers et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier et la stabilité du système financier.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les gestionnaires de fortune (art. 17);
- b. les gestionnaires de fortune qualifiés (art. 21);
- c. les directions de fonds (art. 28);
- d. les maisons de titres (art. 38);
- e. les banques (art. 42).

² La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;
- b. aux personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;
- c. à la Banque nationale suisse (BNS);
- d. aux institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. aux institutions des assurances sociales et aux caisses de compensation;

RS

¹ **RS 101**

- f. aux centrales d'émission de lettres de gage;
- g. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances².

Art. 3 Sociétés mères d'un groupe et sociétés du groupe significatives

¹ Sont également soumises aux art. 87 à 111 de la présente loi en tant qu'établissements individuels, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite:

- a. les sociétés mères à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes dans le groupe ou le conglomérat (sociétés du groupe significatives) .

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ L'autorité de surveillance désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Chapitre 2 Dispositions communes

Art. 4 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance.

² Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

Art. 5 Système d'autorisation en cascade

¹ L'autorisation d'opérer en tant que banque vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune qualifié ou gestionnaire de fortune.

² L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres ou direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune ou gestionnaire de fortune qualifié.

³ L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune qualifié vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.

⁴ L'autorisation d'opérer en tant qu'établissement financier vaut autorisation d'opérer en tant que représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 6 Conditions d'autorisation

¹ Quiconque remplit les conditions du présent chapitre et les conditions spéciales applicables aux différents établissements financiers peut obtenir une autorisation.

² Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de normes internationales reconnues.

Art. 7 Modification des faits

¹ Les établissements financiers informent l'autorité de surveillance de toute modification des faits intervenue après l'octroi de l'autorisation.

² En cas de modifications significatives, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 8 Organisation

¹ L'établissement financier fixe des règles adéquates pour la conduite de l'entreprise et met en place une organisation propre à lui permettre de garantir l'exécution des obligations découlant de la présente loi.

² Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques et veille à avoir un système de contrôle interne efficace.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'organisation des établissements financiers.

Art. 9 Lieu de la direction effective

¹ La direction effective de l'établissement financier doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les membres de la direction de l'établissement financier ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent également:

- a. jouir d'une bonne réputation, et
- b. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et leur influence ne doit pas être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'un établissement financier ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

⁵ Toute personne qui envisage de détenir ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans un établissement financier est tenue d'en informer préalablement l'autorité de surveillance. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁶ L'établissement financier annonce à l'autorité de surveillance les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'il en a connaissance.

Art. 11 Conformité fiscale

¹ Lorsqu'il accepte des valeurs patrimoniales, l'établissement financier vérifie s'il existe un risque élevé qu'elles n'aient pas été ou ne soient pas fiscalisées en violation des obligations fiscales applicables. Les valeurs patrimoniales de faible valeur sont exclues de cette vérification.

² En cas d'indice de risque élevé de non-conformité fiscale, l'établissement financier doit mener des investigations supplémentaires. L'étendue des clarifications dépend du risque présenté par le client en matière de respect des obligations fiscales.

³ L'établissement financier peut renoncer à contrôler le respect des obligations fiscales lorsque le client est assujéti à l'impôt dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord concernant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale selon la norme reconnue sur le plan international.

⁴ Lorsque l'établissement financier présume qu'en violation des obligations fiscales, les valeurs patrimoniales proposées ou déposées chez lui n'ont pas été ou ne seront pas fiscalisées, il doit:

- a. refuser d'accepter les valeurs patrimoniales et de nouer une nouvelle relation d'affaires;
- b. résilier toute relation d'affaires avec des clients existants:
 1. si ceux-ci ne sont pas en mesure de prouver que les valeurs patrimoniales déjà déposées dans l'établissement financier sont fiscalisées, et
 2. si la régularisation de la situation au regard du droit fiscal n'entraîne aucun préjudice inacceptable pour ces clients.

⁵ L'obligation de communiquer en vertu de l'art. 9 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent³ est réservée.

³ RS 955.0

Art. 12 Offre publique de valeurs mobilières sur le marché primaire

Quiconque opère principalement dans le domaine financier peut exercer les activités suivantes s'il opère en tant que maison de titres ou banque:

- a. la reprise, à titre professionnel, de valeurs mobilières émises par des tiers et l'offre publique de ces valeurs sur le marché primaire;
- b. la création, à titre professionnel, de dérivés et l'offre publique de ces dérivés sur le marché primaire sous la forme de valeurs mobilières.

Art. 13 Acceptation de dépôts du public à titre professionnel

¹ L'acceptation de dépôts du public à titre professionnel est autorisée uniquement si la présente loi le prévoit expressément.

² L'émission de titres de créance pour lesquels un prospectus ou une feuille d'information de base ont été publiés en vertu du titre 3 de la loi du ... sur les services financiers⁴ n'est pas considérée comme une acceptation de dépôts du public à titre professionnel.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie.

Art. 14 Protection contre la tromperie et la confusion

¹ La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.

² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune», «gestionnaire de fortune qualifié», «gestionnaire d'actifs», «gestionnaire de placements collectifs de capitaux», «direction de fonds», «maison de titres», «banque» ou «banquier» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 73, al. 2, et 79, al. 2, sont réservés.

³ Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts sur des comptes portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, s'agissant des fonds déposés chez elles, de faire figurer le terme d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les établissements financiers peuvent déléguer certaines tâches à des tiers pour autant que cette délégation soit dans l'intérêt des clients et d'une activité objectivement justifiée.

⁴ RS ...

² Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; ils assurent l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des personnes qui disposent de l'autorisation requise pour cette activité.

⁴ L'autorité de surveillance peut subordonner la délégation de décisions de placement à une personne à l'étranger à la conclusion d'une convention de coopération et d'échange de renseignements entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, si le droit étranger prévoit la conclusion d'une telle convention.

Art. 16 Activité à l'étranger

Tout établissement financier organisé selon le droit suisse informe l'autorité de surveillance au préalable lorsqu'il entend:

- a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale, une agence ou une représentation à l'étranger;
- b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

Titre 2 Etablissements financiers

Chapitre 1 Gestionnaires de fortune

Art. 17 Définition

Est réputé gestionnaire de fortune quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de clients sur la base d'un mandat ou peut disposer d'une autre façon des valeurs patrimoniales de clients.

Art. 18 Forme juridique

¹ Le gestionnaire de fortune dont le siège ou le domicile est en Suisse peut être:

- a. une entreprise individuelle;
- b. une société commerciale ou une société coopérative.

² Il est tenu de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 19 Tâches

Le gestionnaire de fortune fournit notamment les services suivants:

- a. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- b. le conseil en placement;
- c. l'analyse de portefeuille;
- d. la distribution d'instruments financiers.

Art. 20 Garanties financières

¹ Le gestionnaire de fortune doit disposer de garanties financières appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.

² Le Conseil fédéral fixe des fonds minimaux pour les garanties financières et règle les exigences applicables à l'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 2 Gestionnaires de fortune qualifiés**Art. 21** Définition

¹ Est réputé gestionnaire de fortune qualifié (gestionnaire d'actifs) quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales:

- a. au nom et pour le compte de placements collectifs de capitaux (gestionnaire de placements collectifs de capitaux);
- b. au nom et pour le compte d'institutions de prévoyance suisses.

² Ne sont pas réputés gestionnaires de fortune qualifiés, mais gestionnaires de fortune, les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{ter}, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent, y compris les instruments financiers à effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs;
- b. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs et ne contiennent ni instruments financiers à effet de levier, ni valeurs patrimoniales qui accordent un droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux.

Art. 22 Forme juridique

Le gestionnaire de fortune qualifié dont le siège est en Suisse peut être une société commerciale.

Art. 23 Tâches

¹ Le gestionnaire de fortune qualifié assure la gestion de portefeuille et la gestion des risques pour les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées.

² Quiconque transfère la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance ou d'un placement collectif à un gestionnaire de fortune qualifié demeure responsable du respect des prescriptions applicables en matière de placement.

⁵ RS 951.31

³ Par ailleurs, le gestionnaire de fortune qualifié peut notamment assurer la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers. Lorsque le droit étranger requiert une convention de coopération et d'échange de renseignements entre l'autorité de surveillance et les autorités de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds, il ne peut assurer cette gestion que si une telle convention a été conclue.

⁴ Il peut exercer d'autres activités administratives dans le cadre de ces tâches.

Art. 24 Capital minimum et garanties

¹ Les gestionnaires de fortune qualifiés doivent disposer du capital minimum requis, qui est entièrement libéré.

² L'autorité de surveillance peut autoriser les gestionnaires de fortune qualifiés revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimum.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimum et des garanties. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Art. 25 Fonds propres

¹ Les gestionnaires de fortune qualifiés doivent disposer de fonds propres appropriés.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des gestionnaires de fortune qualifiés.

Art. 26 Consolidation

¹ L'autorité de surveillance peut, en accord avec les normes internationales, soumettre à la surveillance des groupes ou des conglomérats un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par un gestionnaire de fortune qualifié.

² Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si:

- a. au moins l'une d'elles opère en tant que gestionnaire de fortune qualifié;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier, et
- c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises soumises à une surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

³ Est réputé conglomérat financier un groupe financier qui est principalement actif dans la gestion de fortune qualifiée et qui comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable.

⁴ Les dispositions des art. 63 à 69 concernant les groupes financiers s'appliquent par analogie.

Art. 27 Changement de gestionnaire de fortune qualifié

Le gestionnaire de fortune qualifié annonce la reprise de ses droits et obligations par un autre gestionnaire de fortune qualifié au préalable à l'autorité chargée de surveiller le placement collectif de capitaux ou l'institution de prévoyance.

Chapitre 3 Directions de fonds**Art. 28** Définition

Est réputé direction de fonds (direction) quiconque gère des fonds de placement pour le compte d'investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom.

Art. 29 Forme juridique et organisation

¹ La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

² Le capital est divisé en actions nominatives.

³ Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁴ Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement.

Art. 30 Tâches

En plus de la gestion de fonds de placement, la direction peut notamment fournir les services suivants:

- a. la garde et l'administration technique de placements collectifs;
- b. l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 31 Délégation de tâches

En ce qui concerne les parts de placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire de fortune qualifié, de la direction ou des investisseurs.

Art. 32 Capital minimum

¹ La direction doit disposer du capital minimum requis, qui est entièrement libéré.

² Le Conseil fédéral en fixe le montant. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Art. 33 Fonds propres

¹ La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

³ La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales avec lesquels elle a des liens économiques ou familiaux. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 34 Droits

¹ La direction a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

² Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 35 Responsabilité en cas de délégation

La direction répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.

Art. 36 Changement de direction

¹ Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

² Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par l'autorité de surveillance.

³ La direction en place publie, avant l'approbation par l'autorité de surveillance, la reprise projetée dans les organes de publication du fonds.

⁴ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶.

⁶ RS 172.021

⁵ L'autorité de surveillance approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

⁶ Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

Art. 37 Distraction de la fortune collective

¹ Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 34 sont réservées.

² Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

Chapitre 4 Maisons de titres

Art. 38 Définition

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:

- a. fait le commerce de valeurs mobilières en son nom propre, pour le compte de clients;
- b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:
 1. pourrait ainsi mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché, ou
 2. opère en tant que membre d'une plate-forme de négociation, ou
- c. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (teneur de marché).

Art. 39 Forme juridique

La maison de titres dont le siège est en Suisse doit être une société commerciale.

Art. 40 Tâches

¹ La maison de titres peut notamment:

- a. dans le cadre de ses activités selon l'art. 38, tenir elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières;
- b. conserver chez elle ou auprès de tiers, en son nom propre, des valeurs mobilières des clients;
- c. prendre ferme ou à la commission, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;

- d. créer elle-même des dérivés à titre professionnel et les offrir au public sur le marché primaire, pour son propre compte ou pour celui de tiers.

² Elle peut accepter des dépôts du public à titre professionnel dans le cadre de son activité au sens de l'al. 1, let. a.

³ Il est interdit à la maison de titres:

- a. d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ou de faire appel au public pour les obtenir dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique;
- b. de se refinancer dans une mesure importante auprès de plusieurs maisons de titres ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des dépôts du public.

Art. 41 Obligation d'enregistrement

La maison de titres enregistre les ordres et les opérations qu'elle effectue et toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

Chapitre 5 Banques

Section 1 Dispositions générales

Art. 42 Définition

¹ Est réputé banque, caisse d'épargne ou banquier privé (banque) quiconque est principalement actif dans le secteur financier et:

- a. accepte des dépôts du public à titre professionnel ou fait appel au public pour les obtenir, ou
- b. se finance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.

² Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Le droit cantonal peut prévoir une garantie totale ou partielle des engagements de la banque.

Art. 43 **Forme juridique**

¹ Une banque ou une caisse d'épargne dont le siège est en Suisse doit être:

- a. une société anonyme;
- b. une société en commandite par actions;
- c. une société à responsabilité limitée, ou
- d. une société coopérative.

² Un banquier privé dont le siège est en Suisse doit être une société en nom collectif ou une société en commandite.

Art. 44 **Organisation**

Lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer, d'une part, des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'eux de façon à garantir une surveillance appropriée et indépendante de la gestion. Les tâches et les compétences sont définies dans les statuts ou dans le contrat de société et dans le règlement de la banque.

Art. 45 **Participations qualifiées**

Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou de celui des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 46 **Crédits aux personnes proches**

La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

Section 2 **Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique****Art. 47** **Définition et but**

¹ On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire au sens de l'art. 63 dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

² Les dispositions de la présente section, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'Etat.

Art. 48 Critères et détermination de l'importance systémique

¹ Les fonctions économiques visées à l'art. 47, al. 2, ont une importance systémique lorsqu'elles sont indispensables pour l'économie nationale et qu'elles ne peuvent être substituées à court terme. Constituent notamment des fonctions économiques d'importance systémique les opérations locales de dépôt, de crédit et de paiement.

² L'importance systémique d'une banque est appréciée en fonction de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que du caractère substituable à court terme de ses prestations de services. Cette appréciation se base notamment sur les critères suivants:

- a. la part de marché dans les fonctions ayant une importance systémique selon l'al. 1;
- b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 112, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 112, al. 3, let. b;
- c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;
- d. le profil de risque de la banque, qui résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

³ La BNS détermine par voie de décision, après avoir entendu l'autorité de surveillance, quelles banques sont d'importance systémique et quelles fonctions de ces banques ont une importance systémique.

Art. 49 Exigences spéciales

¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences spéciales. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
 1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une meilleure capacité à supporter les pertes que les banques qui n'ont pas d'importance systémique,
 2. contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité,
 3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées tant en Suisse qu'à l'étranger,
 4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;

- b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques sans importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;
- c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et les gros risques;
- d. prévoir un plan d'urgence au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux internes de liquidités et de capitaux, de telle sorte que le plan puisse être mis en œuvre immédiatement et qu'en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions économiques d'importance systémique soit garanti.

Art. 50 Application à la banque concernée

¹ L'autorité de surveillance, après avoir entendu la BNS, définit par voie de décision les exigences spéciales fixées à l'art. 49, al. 2, let. a à c, que la banque d'importance systémique doit remplir. Elle informe le public des grandes lignes de sa décision et de la manière dont celle-ci est respectée.

² La banque d'importance systémique doit prouver qu'elle remplit les exigences spéciales fixées à l'art. 49, al. 2, let. d, et que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque ne fournit pas cette preuve, l'autorité de surveillance ordonne les mesures nécessaires.

³ Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres visés à l'art. 49, al. 2, let. a, l'autorité de surveillance accorde des allègements si la banque améliore sa capacité à être assainie ou liquidée tant en Suisse qu'à l'étranger au-delà des exigences mentionnées à l'art. 49, al. 2, let. d.

⁴ Après avoir entendu la BNS et l'autorité de surveillance, le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences spéciales visées à l'art. 49, al. 2;
- b. les critères permettant d'évaluer la preuve selon l'al. 2;
- c. les mesures que l'autorité de surveillance peut ordonner si la banque ne peut fournir la preuve au sens de l'al. 2.

Art. 51 Mesures en matière de rémunération

¹ Si, malgré la mise en œuvre des exigences spéciales, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte par la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

² Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

- a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;

b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

³ Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères doivent prévoir une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique au sens du présent article, la prétention légale à une rémunération variable peut être limitée.

Chapitre 6 Dispositions communes aux maisons de titres et aux banques

Section 1 Capital minimum, fonds propres et liquidités

Art. 52 Capital minimum et garanties

¹ Les maisons de titres et les banques doivent disposer du capital minimum requis, qui est entièrement libéré.

² L'autorité de surveillance peut autoriser les maisons de titres et les banques revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimum.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimum et des garanties.

Art. 53 Fonds propres, liquidités et répartition des risques

¹ Les maisons de titres et les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.

² Elles doivent répartir leurs risques de façon appropriée.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques. L'autorité de surveillance peut édicter des dispositions d'exécution.

⁴ Dans des cas justifiés, l'autorité de surveillance peut ordonner l'assouplissement de certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, en ordonner le durcissement.

Section 2 Capital complémentaire

Art. 54 Principes

¹ Les maisons de titres et les banques ainsi que les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers dominés par des maisons de titres ou à dominante bancaire (art. 63) dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-participation peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);

- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les maisons de titres et les banques ainsi que les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers dominés par des maisons de titres ou à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

³ Le capital complémentaire ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la maison de titres ou de la banque.

⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon la présente section peut être pris en compte comme fonds propres pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 55 Capital de réserve

¹ L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation par une modification des statuts. Ceux-ci mentionnent la valeur nominale de l'augmentation que peut effectuer le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

³ Au surplus, les dispositions du code des obligations⁷ sur l'augmentation autorisée du capital sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 651, al. 1 et 2 (limitations concernant le montant et le délai de l'augmentation autorisée du capital);
- b. art. 652*b*, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);
- c. art. 652*d* (augmentation au moyen de fonds propres);
- d. art. 656*b*, al. 1 et 4 (limitation concernant le montant de l'augmentation autorisée du capital-participation).

⁷ RS 220

Art. 56 Capital convertible: fixation

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle du capital-actions ou du capital-participation en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

² Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale de l'augmentation conditionnelle du capital. Elle y règle les points suivants:

- a. le nombre, le type et la valeur nominale des actions et des bons de participation;
- b. les bases du calcul du prix d'émission;
- c. la suppression du droit de souscription des actionnaires et des participants;
- d. la suppression de la transmissibilité des nouvelles actions et des nouveaux bons de participation émis au nom de leur détenteur.

Art. 57 Emission d'emprunts à conversion obligatoire

¹ Le conseil d'administration est habilité à émettre des emprunts à conversion obligatoire dans le cadre des dispositions statutaires. A moins que les statuts n'en disposent autrement, il règle les points suivants:

- a. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches;
- b. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;
- c. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;
- d. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

² Les emprunts à conversion obligatoire doivent être offerts en souscription aux actionnaires et aux participants proportionnellement à leur participation.

³ Si les emprunts à conversion obligatoire sont émis aux conditions du marché ou moyennant une décote nécessaire pour garantir leur placement rapide et complet, l'assemblée générale peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et des participants.

Art. 58 Emprunts à conversion obligatoire: déclenchement de la conversion

¹ Si l'événement déclenchant la conversion survient, le conseil d'administration doit en constater immédiatement la survenance par acte authentique.

² L'acte authentique doit mentionner le nombre, la valeur nominale et le type des actions et des bons de participation émis, le nouvel état du capital-actions et du capital-participation ainsi que les adaptations nécessaires des statuts.

³ La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce. Le blocage du registre est exclu.

⁴ Le capital-actions et le capital-participation sont augmentés de plein droit moyennant une décision du conseil d'administration. En même temps, les droits de créance découlant des emprunts à conversion obligatoire s'éteignent.

Art. 59 Relation avec l'augmentation conditionnelle du capital selon le CO⁸

Les dispositions du code des obligations concernant l'augmentation conditionnelle du capital convertible ne sont pas applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 653a, al. 2 (apport minimal);
- b. art. 653d, al. 2 (protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option);
- c. art. 653i (épuration).

Section 3 Comptes annuels et bilans

Art. 60 Etablissement des comptes

¹ Les maisons de titres et les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

- a. comptes annuels;
- b. rapport annuel;
- c. comptes consolidés.

² Elles établissent des comptes intermédiaires au moins une fois par semestre.

³ Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations⁹ et à la présente loi, de même qu'aux dispositions d'exécution correspondantes.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 61 Publicité

¹ Le rapport de gestion est accessible au public.

² Les rapports intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958e, al. 2, du code des obligations¹⁰ est réservé.

⁸ RS 220

⁹ RS 220

¹⁰ RS 220

Art. 62 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

² Il peut déroger aux dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

⁴ Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral pour les banques.

Section 4 Groupes financiers et conglomérats financiers**Art. 63** Définition

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une d'elles opère en tant que banque ou maison de titres;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou dans celui du négoce de titres et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce de titres.

Art. 64 Surveillance consolidée

Lorsqu'un établissement financier fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, l'autorité de surveillance peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 65 Surveillance des groupes ou des conglomérats

¹ L'autorité de surveillance peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce de titres à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou une maison de titres organisées selon le droit suisse, ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent simultanément la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, l'autorité de surveillance détermine avec celles-ci, dans les limites de ses compétences, les modalités et l'objet de cette surveillance, de même que les compétences qui s'y rattachent. Avant de se prononcer, elle consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.

Art. 66 Complément de la surveillance individuelle

¹ La surveillance de groupe s'exerce en complément de la surveillance individuelle exercée sur les entreprises d'un groupe financier.

² La surveillance d'un conglomérat financier s'exerce en complément de la surveillance individuelle et de la surveillance de groupe.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Le groupe financier ou le conglomérat financier doit lui aussi présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 68 Compétences de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance peut édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou par celui du négoce de titres, elle peut édicter ou fixer au cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles applicables dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques correspondants.

Art. 69 Communication d'informations et de documents non accessibles au public

¹ Les maisons de titres et les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des marchés

financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des maisons de titres, des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation de la maison de titres ou de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

² Si le respect des conditions relatives à la communication d'informations soulève des doutes, les maisons de titres et les banques peuvent requérir de l'autorité de surveillance une décision autorisant ou interdisant cette communication.

Section 5 Maisons de titres et banques en mains étrangères

Art. 70 Conditions d'autorisation complémentaires

¹ Lorsqu'une maison de titres ou une banque est organisée selon le droit suisse mais soumise à une influence dominante étrangère, l'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation de s'établir en Suisse à la réalisation des conditions suivantes:

- a. la réciprocité est garantie par les Etats dans lesquels les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux étant réservées;
- b. la raison sociale de la maison de titres ou de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère.

² Lorsqu'une maison de titres ou une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, l'autorité de surveillance peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à une maison de titres ou à une banque organisées selon le droit suisse dès lors que des étrangers détenant des participations qualifiées directes ou indirectes possèdent plus de la moitié des droits de vote ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

⁴ Sont réputées étrangères:

- a. les personnes physiques qui n'ont ni la nationalité suisse ni un permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens de la let. a.

Art. 71 Autorisation complémentaire

¹ Les maisons de titres et les banques qui sont passées en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 70.

² Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement au sein des détenteurs étrangers des participations qualifiées.

³ Les membres de l'administration et de la direction de la maison de titres ou de la banque sont tenus de communiquer à l'autorité de surveillance tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification au sein des détenteurs de participations qualifiées.

Art. 72 Traités internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions d'autorisation complémentaires prévues aux art. 70 et 71 ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une maison de titres ou une banque organisées selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi de la réciprocité par l'Etat partie.

² Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

Chapitre 7 Succursales**Art. 73** Activités soumises à une autorisation

¹ Les gestionnaires de fortune, les gestionnaires de fortune qualifiés, les maisons de titres et les banques ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de l'autorité de surveillance pour employer en Suisse des personnes qui, au nom de l'établissement financier, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. gèrent des valeurs patrimoniales;
- b. pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance;
- c. négocient des valeurs mobilières;
- d. concluent des affaires, ou
- e. tiennent des comptes pour les clients.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités des établissements financiers et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des établissements financiers, qui prévoient que les établissements

financiers des Etats parties au traité peuvent ouvrir une succursale sans requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 74 Conditions d'autorisation

¹ L'autorité de surveillance autorise un établissement financier étranger à ouvrir une succursale si:

- a. l'établissement financier étranger:
 1. dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse,
 2. est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale,
 3. apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale,
 2. s'engagent à informer immédiatement la FINMA en cas d'événement de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des clients ou des créanciers,
 3. fournissent à la FINMA l'assistance administrative requise;
- c. la succursale:
 1. remplit les conditions fixées aux art. 8 et 10 et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité,
 2. remplit les conditions d'autorisation complémentaires fixées aux art. 75 à 78.

Art. 75 Exigence de réciprocité

L'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à l'octroi de la réciprocité par les Etats dans lesquels l'établissement financier étranger ou les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège. Les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées.

Art. 76 Groupes financiers

Lorsqu'un établissement financier étranger fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, l'autorité de surveillance peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'assujettissement dudit établissement financier à une surveillance consolidée appropriée de la part d'une autorité de surveillance étrangère.

Art. 77 Garanties

Pour un gestionnaire de fortune ou un gestionnaire de fortune qualifié étrangers, l'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.

Art. 78 Disposition d'exception

Le Conseil fédéral peut exempter des succursales d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines conditions de la présente loi.

Chapitre 8 Représentations**Art. 79** Activités soumises à autorisation

¹ Les gestionnaires de fortune étrangers, qualifiés ou non, les maisons de titres étrangères et les banques étrangères doivent solliciter l'autorisation de l'autorité de surveillance pour employer en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour elles d'une autre manière qu'au sens de l'art. 73, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités des établissements financiers et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des établissements financiers, qui prévoient que les établissements financiers des Etats parties au traité peuvent ouvrir une représentation sans requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance.

³ Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'ouvrir de représentation en Suisse.

Art. 80 Conditions d'autorisation

¹ L'autorité de surveillance autorise une maison de titres étrangère ou une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

- a. la maison de titres étrangère ou la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² L'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner son autorisation à l'octroi de la réciprocité par l'Etat dans lequel la maison de titres étrangère ou la banque étrangère a son siège. Les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées.

Art. 81 Disposition d'exception

Le Conseil fédéral peut exempter des représentations d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.

Titre 3 Surveillance**Art. 82** Autorité de surveillance compétente

¹ Les gestionnaires de fortune sont assujettis à l'organisme de surveillance défini dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹¹.

² Les gestionnaires de fortune qualifiés, les directions de fonds, les maisons de titres et les banques sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

³ A défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.

Variante FINMA:**Art. 82** Autorité de surveillance

Les établissements financiers visés par la présente loi sont soumis à la surveillance de la FINMA.

Art. 83 Audit

¹ Les gestionnaires de fortune qualifiés, les directions de fonds, les maisons de titres, les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹².

² Ils font auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés, par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément aux principes de la révision ordinaire du code des obligations¹³ (art. 727 à 728c).

³ Les gestionnaires de fortune chargent une entreprise de révision agréée en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 6 en relation avec l'art. 9a, al. 1 et 4, de la loi sur la surveillance de la révision¹⁴ d'effectuer un audit périodique.

¹¹ RS 956.1

¹² RS 221.302

¹³ RS 220

¹⁴ RS 221.302

Art. 84 Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de sous-traitance de fonctions importantes

¹ Lorsqu'un établissement financier sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA¹⁵ s'applique à ces personnes.

² L'autorité de surveillance peut effectuer à tout moment des contrôles auprès de ces personnes.

Art. 85 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 10, al. 3 et 5, l'autorité de surveillance peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 86 Liquidation

¹ En cas de retrait de leur autorisation par l'autorité de surveillance, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles radiées du registre du commerce.

² L'autorité de surveillance désigne le liquidateur et surveille son activité. Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la liquidation.

³ Les mesures relevant du droit de l'insolvabilité sont réservées.

Titre 4 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité**Chapitre 1 Mesures en cas de risque d'insolvabilité****Section 1 Dispositions générales****Art. 87** Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre (art. 88 à 111) s'appliquent uniquement aux directions de fonds (art. 28 ss), aux maisons de titres (art. 38 ss) et aux banques (art. 42 ss).

Art. 88 Conditions

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'un établissement financier ne soit surendetté ou confronté à des problèmes de liquidité importants, ou si cet établissement ne s'est pas conformé aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, celle-ci peut ordonner:

- a. des mesures de protection (art. 92);
- b. une procédure d'assainissement (art. 93 à 100);

¹⁵ RS 956.1

b. la faillite (art. 101 à 109).

² Les mesures de protection peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP¹⁶), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO¹⁷) et à l'obligation d'aviser le tribunal (art. 728c, al. 3, CO) ne sont pas applicables.

⁴ Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de l'établissement financier avec les actifs et les passifs de même que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

Art. 89 Statut des créanciers et des propriétaires

¹ Dans les procédures exposées dans le présent chapitre, les créanciers et les propriétaires d'un établissement financier, d'une société mère ou d'une société du groupe significative ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation.

² Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁸ sont exclus.

³ Si le recours d'un créancier ou d'un propriétaire contre l'homologation du plan d'assainissement est admis, le tribunal ne peut qu'accorder une indemnisation.

Art. 90 Effet suspensif

¹ Les recours formés dans les procédures visées dans la présente section n'ont pas d'effet suspensif.

² Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 91 Primauté des accords en matière de compensation et de réalisation

Les décisions prises en vertu des sections 2 à 4 du présent chapitre ne portent pas atteinte à la validité juridique:

- a. de la compensation de créances, y compris la méthode convenue et l'évaluation;
- b. de la réalisation de gré à gré de sûretés lorsque ces dernières se composent de titres ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de manière objective.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 220

¹⁸ RS 281.1

Section 2 Mesures de protection et procédure d'assainissement

Art. 92 Mesures de protection

¹ La FINMA peut prendre des mesures de protection, notamment:

- a. donner des instructions aux organes de l'établissement financier;
- b. nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit ou l'organe de révision institué par le CO¹⁹;
- e. limiter l'activité de l'établissement financier;
- f. interdire à l'établissement financier d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur instruments financiers;
- g. mettre fin aux activités de l'établissement financier;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque cela est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

³ Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP²⁰, sauf si la FINMA en décide autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

Art. 93 Procédure d'assainissement

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

² Elle prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement et régleme son déroulement.

³ Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.

Art. 94 Assainissement de l'établissement financier

En cas d'assainissement, le plan d'assainissement doit garantir qu'à l'issue de la procédure, l'établissement financier respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

Art. 95 Maintien des services

¹ Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services indépendamment de la pérennité de l'établissement financier.

¹⁹ RS 220

²⁰ RS 281.1

² Il peut notamment transférer tout ou partie du patrimoine de l'établissement financier, avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, à d'autres entités juridiques pour autant que celles-ci disposent de l'autorisation requise.

³ Si des contrats ou tout ou partie du patrimoine de l'établissement financier sont transférés, le repreneur prend la place de l'établissement en question lors de l'homologation du plan d'assainissement. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion²¹ n'est pas applicable.

Art. 96 Ajournement de la résiliation des contrats financiers

¹ Lorsque des contrats financiers sont transférés totalement ou partiellement à un autre sujet de droit, la FINMA peut ajourner la résiliation de contrats ainsi que l'exercice des droits de résiliation de tels contrats.

² L'ajournement ne peut être ordonné qu'en relation avec des contrats financiers qui lient la résiliation ou le droit de résiliation aux mesures de protection ou d'assainissement prises par les autorités.

³ Il peut être ordonné pour 48 heures au plus. La FINMA en fixe explicitement le début et la fin.

⁴ L'ajournement ne s'applique pas si l'attitude:

- a. de la banque qui fait l'objet de la procédure d'assainissement fait naître, avant, durant ou après l'ajournement, un autre motif qui implique la résiliation ou le droit de résiliation;
- b. du sujet de droit qui reprend entièrement ou partiellement les contrats financiers fait naître, après la reprise, un motif indépendant du transfert qui implique la résiliation ou le droit de résiliation;

Art. 97 Homologation du plan d'assainissement

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes:

- a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs de l'établissement financier;
- b. être selon toute vraisemblance plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite;
- c. respecter la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre de collocation des créanciers;
- d. tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

² L'approbation de l'assemblée générale de l'établissement financier n'est pas nécessaire.

²¹ RS 221.301

³ Si l'insolvabilité de l'établissement financier ne peut être résorbée d'une autre manière, le plan d'assainissement peut prévoir la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre ainsi que la conversion du capital de tiers en capital propre.

⁴ La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.

Art. 98 Refus du plan d'assainissement

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

² Si des créanciers représentant selon les livres de l'établissement financier plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP²² refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite en vertu des art. 101 à 111.

³ Le présent article ne s'applique pas à l'assainissement d'une banque d'importance systémique.

Art. 99 Compensation

¹ Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique, la FINMA ordonne une évaluation indépendante.

² La FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées et complète le plan d'assainissement dans le cadre d'un supplément.

Art. 100 Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, l'établissement financier est autorisé à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP²³.

² Si le plan d'assainissement exclut pour l'établissement financier le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévu à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

³ La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.

⁴ Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure de protection prévue à l'art. 92, al. 1, let. e à h, c'est le moment où la mesure a été décidée qui est déterminant.

⁵ Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.

²² RS 281.1

²³ RS 281.1

⁶ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité.

Section 3 Liquidation par suite de faillite

Art. 101 Ordre de faillite

¹ A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de l'établissement financier, en ordonne la faillite et la publie.

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

³ Les liquidateurs de la faillite informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

Art. 102 Effets et procédure

¹ La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP²⁴.

² La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. Les dispositions qui suivent ainsi que les décisions et les règles de procédure de la FINMA qui y dérogent sont réservées.

Art. 103 Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée des créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 104 Traitement des créances; état de collocation

¹ Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

² Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers.

³ Le secret professionnel est préservé autant que possible lors de l'octroi du droit de consulter.

²⁴ RS 281.1

Art. 105 Engagements contractés lors de mesures de protection

En cas de faillite, les engagements que l'établissement financier était habilité à contracter durant la période d'exécution des mesures prévues à l'art. 92, al. 1, let. e à h, sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 106 Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts libellés au nom du déposant qui sont gérés par une maison de titres ou une banque sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP²⁵. Sont également réputés dépôts les obligations de caisse déposées à la banque au nom du déposant.

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal fixé à l'al. 1 à la dévaluation de la monnaie.

³ Les dépôts auprès d'entreprises qui exercent des activités sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

⁴ Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

⁵ Les créances de fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁶ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage²⁷ sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

⁶ Les maisons de titres et les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux; si les circonstances le justifient, elle peut accorder des exceptions en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

Art. 107 Remboursement immédiat

¹ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 106, al. 1, sont remboursés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

² La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP²⁸.

²⁵ RS 281.1

²⁶ RS 831.40

²⁷ RS 831.42

²⁸ RS 281.1

Art. 108 Distraction de valeurs déposées

¹ Les valeurs déposées sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI)²⁹. En cas de découvert, l'art. 19 LTI est applicable.

² Sont réputées valeurs déposées:

- a. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
- b. les choses mobilières, les titres et les créances que l'établissement financier détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;
- c. les prétentions disponibles de l'établissement financier à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

Art. 109 Distribution et fin de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

Section 4 **Procédures à l'étranger****Art. 110** Coordination avec des procédures à l'étranger

¹ Si l'établissement financier fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la procédure d'insolvabilité de cet établissement avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la procédure d'insolvabilité de l'établissement financier, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

Art. 111 Reconnaissance des mesures d'insolvabilité étrangères

¹ La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité prononcées à l'étranger à l'encontre d'établissements financiers.

² Elle peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse si la procédure d'insolvabilité étrangère remplit les conditions suivantes:

²⁹ RS 957.1

- a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP³⁰ des créanciers domiciliés en Suisse;
- b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

³ Elle peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où l'établissement financier a son siège effectif.

⁴ Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP, ainsi que les créanciers ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

⁵ Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³¹ sont applicables.

Chapitre 2 Garantie des dépôts

Art. 112 Principe

¹ Les maisons de titres et les banques veillent à garantir auprès de leurs succursales suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 106, al. 1. Les maisons de titres et les banques qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet à leur système d'autorégulation.

² Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

³ Il est approuvé aux conditions suivantes:

- a. il permet d'assurer le paiement des dépôts garantis dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la communication concernant la prescription de mesures selon l'art. 92, al. 1, let. e à h, ou de la faillite selon les art. 101 à 111;
- b. il limite à 6 milliards de francs au plus la somme des contributions dues;
- c. il garantit que chaque maison de titres et chaque banque disposent en permanence, en plus du montant requis par la loi, de moyens liquides correspondant à la moitié des contributions auxquelles elles sont tenues.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter le montant indiqué à l'al. 3, let. b, si des circonstances particulières l'exigent.

⁵ Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment l'organisme de garantie et fixe le montant des contributions des maisons de titres et des banques.

³⁰ RS 281.1

³¹ RS 291

Art. 113 Mise en œuvre de la garantie des dépôts

¹ Si la FINMA a ordonné une des mesures de protection visées à l'art. 92, al. 1, let. e à h, ou la faillite au sens de l'art. 101, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe du montant prévisible des prestations nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

² Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à l'assainissement ou du liquidateur de la faillite.

³ LA FINMA peut reporter sa communication dans les cas suivants:

- a. il y a des raisons de penser que la mesure de protection ordonnée sera levée à brève échéance;
- b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure de protection.

⁴ Le délai prévu à l'al. 2 est interrompu si et aussi longtemps que la mesure de protection ou la faillite ordonnées ne sont pas exécutoires.

Art. 114 Exécution et cession légale

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite rembourse aux déposants leurs dépôts garantis.

² Les dépôts garantis sont remboursés hors de toute compensation.

³ Les déposants n'ont aucune prétention directe à l'encontre de l'organisme de garantie.

⁴ Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

Art. 115 Echange d'informations

¹ La FINMA fournit à l'organisme de garantie les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² L'organisme de garantie communique tous les renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite et leur transmet les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie.

Chapitre 3 Avoirs en déshérence**Art. 116** Transfert

¹ Une maison de titres ou une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre maison de titres ou à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

² Le transfert requiert un contrat écrit entre la maison de titres ou la banque transférante et la maison de titres ou la banque reprenante.

³ En cas de faillite de la maison de titres ou de la banque, les liquidateurs de la faillite représentent vis-à-vis de tiers les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

Art. 117 Liquidation

¹ Les maisons de titres et les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable.

² La prétention de l'ayant droit s'éteint avec la liquidation.

³ Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

Titre 5 Responsabilité et dispositions pénales

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 118

¹ Tout établissement financier qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins de prouver qu'il n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne de l'établissement financier chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation.

² Un établissement financier qui délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 35 est réservé.

³ La responsabilité des organes d'un établissement financier est régie par les dispositions du code des obligations³² (art. 752 à 760).

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 119 Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un établissement financier, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa fonction;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel;
- c. révèle à d'autres personnes un secret qui lui a été confié en violation de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a et c.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Sont réservés:

- a. le droit de consulter selon l'art. 104, al.2;
- b. les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition sont soumis à la juridiction fédérale.

Art. 120 Acceptation indue de dépôts du public

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, accepte des dépôts du public sans avoir l'autorisation requise.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 121 Violation des prescriptions en matière d'enregistrement et d'établissement des comptes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrement visée à l'art. 41;
- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 60.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 122 Violation des dispositions sur la protection contre la tromperie et la confusion ainsi que des obligations d'annoncer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 14);
- b. ne fait pas les annonces prescrites aux autorités de surveillance, donne dans celles-ci de fausses indications ou ne respecte pas les délais impartis.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 123 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 124 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 125 Disposition transitoire

¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

² Les établissements financiers qui sont désormais soumis à la présente loi s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

³ Les gestionnaires de fortune qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur activité depuis au moins quinze ans sont dispensés de demander une nouvelle autorisation pour l'activité de gestionnaire de fortune dès lors qu'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.

⁴ Dans certains cas, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

Art. 126 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, ...

Abrogation et modification d'autres actes

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³³;
2. la loi du 24 décembre 1995 sur les bourses³⁴.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³⁵

Art. 3

Toute banque cantonale, au sens de l'art. 42, al. 2, de la loi du ... sur les établissements financiers³⁶, a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

Art. 42

Les art. 88 à 111 de la loi du ... sur les établissements financiers³⁷ s'appliquent par analogie.

2. Code des obligations³⁸

Art. 227b, al. 1

¹ Lorsque le contrat est conclu pour plus d'une année ou pour une durée indéterminée, l'acheteur doit effectuer les paiements préalables à une banque et soumise à la loi du ... sur les établissements financiers³⁹. Ces paiements sont portés sur un compte d'épargne ou de dépôt établi à son nom et produisant l'intérêt usuel.

³³ RS 952.0

³⁴ RS 954.1

³⁵ RS 211.423.4

³⁶ RS ...

³⁷ RS ...

³⁸ RS 220

³⁹ RS ...

Art. 633, al. 1 et 2

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque soumise à la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁰ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 651, al. 5

⁵ Les dispositions de la loi du ... sur les établissements financiers⁴¹ concernant le capital de réserve sont réservées.

Art. 653, al. 3

³ Les dispositions de la loi du ... sur les établissements financiers⁴² concernant le capital convertible sont réservées.

Art. 653e, al. 2

² La libération des apports en espèces ou par compensation s'effectue auprès des banques mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi du ... sur les établissements financiers⁴³.

Art. 689d, al. 3

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁴.

Art. 704, al. 1, ch. 4

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

4. l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle ou la création d'un capital de réserve conformément à l'art. 55 de la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁵;

40 RS ...

41 RS ...

42 RS ...

43 RS ...

44 RS ...

45 RS ...

Art. 1126, al. 2

² Il en est de même du porteur qui, par suite de mesures prises en application de la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁶, ne peut pas disposer de son avoir auprès du tiré.

Art. 1135

Dans le présent chapitre, le mot «banquier» comprend les banques qui sont soumises à la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁷.

Art. 16 Dispositions finales

Sont réservées les prescriptions de la loi du ... sur les établissements financiers⁴⁸.

3. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation⁴⁹*Art. 39, al. 3, let. a*

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi du ... sur les établissements financiers⁵⁰;

4. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵¹*Art. 7, al. 3*

³ L'agrément est octroyé sans limitation dans le temps.

Art. 9a, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions facilitées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit:

- a. des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁵²;
- b. des gestionnaires de fortune mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du ... sur les établissements financiers⁵³.

46 RS ...

47 RS ...

48 RS ...

49 RS **221.214.1**

50 RS ...

51 RS **221.302**

52 RS **955.0**

53 RS ...

Art. 16, al. 1^{bis}

^{1bis} Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, qui fournissent uniquement des services d'audit aux entreprises mentionnées à l'art. 9a, al. 4, let. b, sont contrôlées par l'autorité de surveillance tous les cinq ans. Dans des cas justifiés, l'autorité de surveillance peut réduire la fréquence de ses contrôles.

Art. 24, al. 4, let. b et c

⁴ Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

- b. art. 119 de la loi du ... sur les établissements financiers⁵⁴;
- c. *abrogée*

Art. 25a Organismes d'autorégulation

Les organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁵⁵ renseignent l'autorité de surveillance sur tout fait important et lui fournissent les documents en relation avec une société d'audit dont l'autorité a besoin pour accomplir ses tâches.

5. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels⁵⁶*Art. 9, al. 3*

³ Pour les sociétés d'assurances, il est tenu compte, au lieu du chiffre d'affaires, du montant total des primes brutes annuelles; pour les banques et les autres établissements financiers soumis aux dispositions de la loi du ... sur les établissements financiers⁵⁷, il est tenu compte du produit brut.

6. Code de procédure civile⁵⁸*Art. 5, al. 1, let. h*

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- ⁵⁴ RS ...
- ⁵⁵ RS **955.0**
- ⁵⁶ RS **251**
- ⁵⁷ RS ...
- ⁵⁸ RS **272**

- h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵⁹, de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁶⁰ et de la loi du ... sur les établissements financiers⁶¹.

7. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶²

Art. 173b

Si la réquisition de faillite concerne une banque, une maison de titres, la direction d'un fonds de placement, une entreprise d'assurance, une centrale de lettres de gage, une société d'investissement à capital variable (SICAV), une société en commandite de placements collectifs ou une société d'investissement à capital fixe (SICAF), le juge de la faillite transmet le dossier à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Celle-ci procède conformément aux lois spéciales.

Art. 219, al. 4, Deuxième classe, let. f

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Deuxième classe

- f. les dépôts visés à l'art. 106 de la loi du ... sur les établissements financiers⁶³.

8. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁶⁴

Art. 6, al. 1, let. l

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

1. les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques au moyen du capital convertible selon les art. 56 à 59 de la loi du ... sur les établissements financiers⁶⁵.

Art. 13, al. 3

³ Sont des commerçants de titres:

⁵⁹ RS **951.31**

⁶⁰ RS ...

⁶¹ RS ...

⁶² RS **281.1**

⁶³ RS ...

⁶⁴ RS **641.10**

⁶⁵ RS ...

- a. les banques mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi du ... sur les établissements financiers⁶⁶, ainsi que la Banque nationale suisse;

Art. 37, al. 5

⁵ Les constatations faites à l'occasion d'un contrôle selon l'al. 1 ou 2 auprès d'une banque ou caisse d'épargne au sens de l'art. 42 de la loi du ... sur les établissements financiers⁶⁷, auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale des lettres de gage ne doivent être utilisées que pour l'application des droits de timbre. Le secret bancaire doit être respecté.

9. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁶⁸

Art. 78, al. 6

⁶ Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès de la Banque nationale suisse ou d'une centrale de lettres de gage, auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne ou encore d'une maison de titres au sens de la loi du ... sur les établissements financiers⁶⁹, ou auprès d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁷⁰ ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la présente loi. Les secrets professionnels prévus par la loi sur les établissements financiers et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doivent être respectés.

10. Loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁷¹

Art. 5, al. 1, let. g

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 55 à 59 de la loi du ... sur les établissements financiers⁷² répondant aux conditions suivantes:
1. l'Autorité fédérale des marchés financiers a approuvé, en vertu de l'art. 54, al. 4, de la loi du ... sur les établissements financiers⁷³, la prise en compte de chacun de ces emprunts en tant que fonds propres,
 2. chacun de ces emprunts est émis dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012 de la présente loi.

⁶⁶ RS ...

⁶⁷ RS ...

⁶⁸ RS **641.20**

⁶⁹ RS ...

⁷⁰ RS ...

⁷¹ RS **642.21**

⁷² RS ...

⁷³ RS ...

Art. 40, al. 5

⁵ Les constatations faites à l'occasion d'un contrôle selon l'al. 1 ou 2 auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi du ... sur les établissements financiers⁷⁴, auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale des lettres de gage ne doivent être utilisées que pour l'application de l'impôt anticipé. Les secrets professionnels prévus par les lois sur les marchés financiers doivent être respectés.

11. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne⁷⁵*Art. 3, al. 3*

³ Les banques et les maisons de titres au sens de la loi du ... sur les établissements financiers⁷⁶ sont réputées inscrites auprès de l'Administration fédérale des contributions si elles ont commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 2005.

12. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁷⁷*Art. 15, al. 1*

¹ Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur les établissements financiers⁷⁸ ainsi que les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁷⁹ sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.

Art. 22, al. 1

¹ Les sociétés d'audit s'assurent, lors de la révision des établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, de la loi du ... sur les établissements financiers⁸⁰, des infrastructures des marchés financiers et des titulaires d'une autorisation mentionnés à l'art. 13, al. 2, let. b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸¹, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport d'audit. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

74 RS ...

75 RS **641.91**

76 RS ...

77 RS **951.11**

78 RS ...

79 RS **951.31**

80 RS ...

81 RS **951.31**

Art. 26, al. 2

² L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 42, al. 2, de la loi du ... sur les établissements financiers⁸².

Art. 52, al. 1

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 16a, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, de l'art. 48 de la loi sur les établissements financiers ainsi que des art. 5 et 23 de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁸³ sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.

13. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸⁴

Art. 2, al. 2, let. h, et al. 2^{bis}

Abrogés

Art. 3, al. 2, let. b et c

² Ne sont pas considérés comme distribution:

- b. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec des intermédiaires financiers au sens de l'art. 4, al. 2, let. a et d, de la loi du ... sur les services financiers⁸⁵;
- c. *abrogée*

Art. 13, al. 2, let. a, f et g

Abrogées

Art. 13, al. 3 et 5

³ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. b à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

⁸² RS ...

⁸³ RS ...

⁸⁴ RS **951.31**

⁸⁵ RS ...

Art. 14, al. 1, let. a et a^{bis}, al. 2

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes visées à l'art. 13, al. 2, et les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- a^{bis}. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation et disposent des qualifications professionnelles requises par la fonction;

² *Abrogé*

Chapitre 3, section 2 (art. 18 à 18c)

Abrogée

Chapitre 3, section 3 (art. 19)

Abrogée

Chapitre 4, section 3 (art. 28 à 35)

Abrogée

Art. 36, al. 3

La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. Les art. 30 et 31 de la loi du ... sur les établissements financiers⁸⁶ s'appliquent par analogie.

Art. 45

Les dispositions concernant les offres publiques d'acquisition (art. ... de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers⁸⁷) ne sont pas applicables à la SICAV.

Art. 51, al. 5

⁵ L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens de l'art. 28 de la loi du ... sur les établissements financiers⁸⁸.

Art. 72, al. 1

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du ... sur les établissements financiers⁸⁹ et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.

⁸⁶ RS ...

⁸⁷ RS ...

⁸⁸ RS ...

Art. 94, al. 2

² Chaque compartiment selon l'al. 1 n'est responsable que de ses engagements. Le compartiment de l'actionnaire entrepreneur répond en plus subsidiairement des engagements des compartiments selon l'al. 1.

Art. 121, al. 1

¹ Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du ... sur les établissements financiers⁹⁰.

Art. 126 al. 1, phrase introductive et let. a et e

¹ Les personnes énoncées ci-après mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁹¹ d'effectuer un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁹²:

- a. la direction pour les fonds de placement qu'elle administre;
- e. *abrogée*.

Art. 137, al. 1

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'un bénéficiaire d'autorisation mentionné à l'art. 13, al. 2, let. b à d ne soit surendetté ou n'ait des problèmes de liquidité importants, l'autorité de surveillance, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

Art. 138c

Les art. 110 et 111 de la loi du ... sur les établissements financiers⁹³ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 145, al. 1, let. a et f, al. 4

¹ Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins de prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. *abrogée*

⁸⁹ RS ...

⁹⁰ RS ...

⁹¹ RS **221.302**

⁹² RS **956.1**

⁹³ RS ...

f. *abrogée*

⁴ La responsabilité des organes de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations⁹⁴ sur la société anonyme.

Art. 148, al. 1, let. d et k

d. *abrogée*

k. *abrogée*

14. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁹⁵

Variante FINMA

La variante FINMA impose de ne procéder qu'aux modifications et abrogations des dispositions suivantes:

a. *Art. 2*

b. *Art. 12*

c. *Art. 14*

d. *Art. 18*

e. *Art. 19a à 20*

Art. 2, al. 2, let. a, a^{bis}, b^{bis}, d, et al. 3, let. e

² Sont réputés intermédiaires financiers:

a. les banques mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi du ... sur les établissements financiers⁹⁶;

a^{bis}. les gestionnaires de fortune et les gestionnaires de fortune qualifiés mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi sur les établissements financiers⁹⁷;

b^{bis}. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs et les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁹⁸, pour autant qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;

d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. d, de la loi sur les établissements financiers⁹⁹.

⁹⁴ RS 220

⁹⁵ RS 955.0

⁹⁶ RS ...

⁹⁷ RS ...

⁹⁸ RS 951.31

⁹⁹ RS ...

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

e. *abrogée*

Art. 12 Compétences

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a et b à d, la FINMA;
- a^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, l'autorité de surveillance compétente au sens de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰⁰ (autorité de surveillance);
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

Art. 14

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation.

² Un organisme d'autorégulation admet un intermédiaire financier parmi ses membres si celui-ci remplit les conditions suivantes:

- a. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- b. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;
- c. s'assurer que les personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires satisfont aux conditions énoncées à la let. b.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent prévoir d'autres conditions d'affiliation dans leurs règlements.

Art. 16, al. 1, phrase introductive

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance selon l'art. 43a de la loi du 22 juin 2006 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰¹ préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

¹⁰¹ **RS 956.1**

Art. 17

Si les obligations de diligence et leurs modalités d'application ne sont pas réglées par un organisme d'autorégulation reconnu, ces obligations au sens du chapitre 2 et leurs modalités d'application seront arrêtées par une ordonnance:

- a. de la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d;
- b. de la Commission fédérale des maisons de jeu s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e.

Art. 18, al. 1, let. b, e et f

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:

- b. elle surveille les organismes d'autorégulation;
- e. *abrogée*
- f. *abrogée*

Art. 19a, al. 1, et 20

Abrogés

Art. 24, al. 1, let. c, phrase introductive et d

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les organes de révision chargés du contrôle:
- d. garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle sont agréées en qualité de société d'audit par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰².

Art. 28, al. 2 à 4

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui en font partie doivent s'affilier à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 29

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'organisme de surveillance et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le bureau de communication informe la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a, al. 3 et 4

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu et à l'organisme de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.

Art. 34, al. 2

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, à l'organisme de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

Art. 35, al. 2

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'organisme de surveillance et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel (en ligne).

15. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰³*Variante FINMA*

La variante FINMA impose de ne procéder qu'aux modifications et abrogations des dispositions suivantes:

- a. Art. 1, al. 1, let. d et e*
- b. Art. 15, al. 2, let. a et d*
- c. Art. 31*
- d. Art. 32*

¹⁰³ RS 956.1

e. Art. 41a

Remplacement d'une expression

Dans toute la loi, l'expression «chapitre» est remplacée par «titre» et l'expression «section» par «chapitre».

Art. 1, al. 1, let. d et e, et al. 2

¹ La présente loi règle la surveillance des marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- d. la loi du ... sur les établissements financiers¹⁰⁴;
- e. *abrogée*

² Elle définit l'organisation des autorités de surveillance et les instruments de surveillance à leur disposition.

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance ou un agrément de l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- b. les placements collectifs de capitaux.

Art. 4

Ancien art. 5

Titre précédant le nouvel art. 5

Titre 2 Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Art. 5

Ancien art. 4

Art. 15, al. 2, let. a et d

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du ... sur l'infrastructure des marchés

¹⁰⁴ RS ...

financiers¹⁰⁵, la loi du... sur les établissements financiers¹⁰⁶ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage¹⁰⁷;

- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁰⁸;

Art. 31, al. 2

² Si les droits des clients sont menacés, la FINMA peut contraindre les assujettis à fournir des garanties.

Art. 32, titre et al. 2 Décision en constatation et exécution par substitution

² Si, après rappel, une décision exécutable de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.

Art. 33a Interdiction d'exercer une activité

L'autorité de surveillance peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, d'exercer une activité de négoce d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise:

- a. les collaborateurs responsables du négoce d'instruments financiers auprès d'un assujetti;
- b. les collaborateurs exerçant une activité de conseil à la clientèle auprès d'un assujetti.

Art. 37, titre et al. 1

Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance ou l'agrément d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

Art. 41a Communication de jugements

¹ Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité des jugements qu'ils rendent sur des litiges opposant une personne ou une société assujettie à des investisseurs.

² La FINMA transmet à l'organisme de surveillance les jugements qui concernent ses assujettis.

¹⁰⁵ RS ...

¹⁰⁶ RS ...

¹⁰⁷ RS **211.423.4**

¹⁰⁸ RS **955.0**

Titre suivant l'art. 43

Titre 3 Organisme de surveillance

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 43a Attributions

¹ L'organisme de surveillance octroie l'autorisation requise aux gestionnaires de fortune visés par l'art. 17 de la loi du ... sur les établissements financiers¹⁰⁹ et surveille leurs activités.

² Il peut édicter dans son domaine de surveillance des circulaires en matière d'application de la réglementation des marchés financiers. Celles-ci doivent être approuvées par la FINMA.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la création de plusieurs organismes de surveillance et délimite dans ce cas leurs domaines de surveillance.

Art. 43b Information de la FINMA

¹ L'organisme de surveillance informe la FINMA de son activité de surveillance à intervalles réguliers et lui communique toute interdiction d'exercer une activité.

Art. 43c Information du public et traitement des données

Les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie.

Chapitre 2 Organisation

Art. 43d Forme juridique et organisation

¹ L'organisme de surveillance est une société anonyme ayant son siège et son administration principale en Suisse.

² Le capital-actions de l'organisme de surveillance est divisé en actions nominatives. Les actions sont entièrement libérées.

³ Les rapports de propriété reflètent de manière appropriée la branche des assujettis.

⁴ L'organisme de surveillance dispose de règles adéquates de gestion d'entreprise et doit être organisé de sorte qu'il soit en mesure de garantir le respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 43e Organes

Les organes de l'organisme de surveillance sont les suivants:

- a. l'assemblée générale
- b. le conseil d'administration;

¹⁰⁹ RS ...

- c. la direction;
- d. l'organe de révision.

Art. 43f Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et le président.
- ² Le Conseil fédéral approuve l'élection du conseil d'administration et du président.

Art. 43g Conseil d'administration

- ¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de l'organisme de surveillance.
- ² Ses membres représentent de manière équitable les établissements financiers soumis à la surveillance et les milieux scientifiques.
- ³ Le conseil d'administration a notamment les tâches suivantes:
 - a. nommer la direction et le directeur;
 - b. arrêter les circulaires visées à l'art. 43a, al. 2;
 - c. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information.
- ⁴ Les nominations et les décisions visées à l'al. 3 sont approuvées par la FINMA.

Art. 43h Direction

- ¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.
- ² Ses membres sont indépendants des établissements financiers surveillés par l'organisme de surveillance et agissent également en toute indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.
- ³ Les personnes chargées de la gestion et de l'administration ou exerçant des fonctions dirigeantes doivent en outre remplir les conditions suivantes:
 - a. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable;
 - b. jouir d'une bonne réputation, et
 - c. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.
- ⁴ La direction arrête les décisions conformément au règlement d'organisation.

Art. 43i Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe de l'organisme de surveillance; il informe le conseil d'administration et la FINMA du résultat de sa révision.

Art. 43j Secret de fonction

L'art. 14 s'applique par analogie à l'organisme de surveillance ainsi qu'à ses organes et à ses mandataires.

Chapitre 3 Financement

Art. 43k Emoluments et taxe de surveillance

¹ L'organisme de surveillance perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les services qu'il fournit. Il perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle pour financer ses coûts, à moins que ceux-ci ne soient couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est calculée en fonction du produit brut et de la taille de l'assujetti ainsi que du montant du patrimoine qu'il gère.

³ L'organisme de surveillance édicte un tarif d'émoluments et le soumet à l'approbation de la FINMA.

Art. 43l Réserves

¹ L'organisme de surveillance constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

² La FINMA fixe ce délai dans le cadre de l'autorisation octroyée à l'organisme de surveillance.

Art. 43m Etablissement des comptes, responsabilité et exonération fiscale

Les art. 18 à 20 s'appliquent par analogie à l'organisme de surveillance.

Chapitre 4 Mesures de surveillance

Art. 43n Audit et instruments de surveillance

Les instruments de surveillance visés aux art. 24 à 32, 33a, 34 et 37 sont également à la disposition de l'organisme de surveillance.

Art. 43o Collaboration avec les autorités suisses

Les art. 38 à 41 s'appliquent par analogie à la collaboration de l'organisme de surveillance avec les autorités suisses.

Art. 43p Collaboration avec les autorités étrangères

L'assistance administrative est fournie aux autorités étrangères par l'intermédiaire de la FINMA conformément aux art. 42 et 43.

Chapitre 5 Surveillance de l'organisme de surveillance

Art. 43q Compétences

¹ L'organisme de surveillance est surveillé par la FINMA.

² La FINMA vérifie si l'organisme de surveillance respecte les prescriptions des chapitres 2 et 3 du présent titre.

Art. 43r Instruments de surveillance

¹ Si l'organisme de surveillance ne respecte pas les prescriptions des chapitres 2 et 3 du présent titre, la FINMA prend les mesures qui s'imposent.

² L'organisme de surveillance doit fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour exercer son activité de surveillance.

³ La FINMA peut révoquer les personnes qui ne présentent plus les garanties d'une activité irréprochable.

⁴ Si aucune autre mesure ne se révèle efficace, la FINMA peut liquider l'organisme de surveillance.

Art. 48 Non-respect de décisions

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA ou l'organisme de surveillance lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision de l'instance de recours.

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA et de l'organisme de surveillance est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² Les décisions de l'organisme de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours direct devant le Tribunal administratif fédéral.

³ Si des décisions de l'organisme de surveillance doivent être jugées par le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral, le tribunal compétent consulte la FINMA.

⁴ L'autorité qui a pris la décision a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

16. Loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹¹⁰

Art. 4, al. 2, let. a à c, et al. 3

² Sont des dépositaires:

¹¹⁰ RS 957.1

- a. les banques au sens de la loi du ... sur les établissements financiers¹¹¹;
- b. les maisons de titres au sens de la loi sur les établissements financiers¹¹²;
- c. les directions de fonds au sens de la loi sur les établissements financiers¹¹³, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;

³ Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les maisons de titres étrangères et les autres établissements financiers étrangers, ainsi que les dépositaires centraux étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

17. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹¹⁴

Art. 14, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'entreprise d'assurance et les personnes suivantes doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

^{1bis} Les personnes mentionnées à l'al. 1, let. a et b, doivent en outre jouir d'une bonne réputation.

Art. 14a Conformité fiscale

L'art. 11 de la loi du ... sur les établissements financiers¹¹⁵ s'applique par analogie aux entreprises d'assurance.

Art. 54d

Les art. 110 et 111 de la loi sur les établissements financiers¹¹⁶ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au groupe d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.

111 RS ...

112 RS ...

113 RS ...

114 RS **961.01**

115 RS ...

116 RS ...

Art. 72, let. b

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou une maison de titres ayant une importance économique considérable;

Art. 75

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au conglomérat d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.

18. Loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers¹¹⁷

Art. ...

¹¹⁷ RS ...